



RGIAACC1372 / 2025



ACCORD GÉNÉRAL DE COLLABORATION ACADEMIQUE ENTRE, D'UNE PART, **UNIVERSIDAD DE GUADALAJARA, MEXIQUE**, CI-APRÈS DÉNOMMÉE "UDEG", REPRÉSENTÉE PAR SA RECTRICE GÉNÉRALE, MTRA. KARLA ALEJANDRINA PLANTER PÉREZ, ASSISTÉE DE SON SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, MTRO. CÉSAR ANTONIO BARBA DELGADILLO, ET D'AUTRE PART, **L'UNIVERSITÉ TOULOUSE JEAN JAURÈS, FRANCE**, CI-APRÈS DÉNOMMÉE "UT2J", REPRÉSENTÉE PAR SA PRÉSIDENTE, EMMANUELLE GARNIER, CONFORMÉMENT AUX DÉCLARATIONS ET CLAUSES SUIVANTES :

DÉCLARATIONS

Déclare "UT2J" :

- I. Qu'il s'agit d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière en vertu de la 'article 711-1 du Code de l'éducation.
- II. Que sa Présidente, Emmanuelle GARNIER, est habilitée à signer ce type d'accord conformément à l'article L712-2 du code de l'Education.
- III. L'Université de Toulouse Jean Jaurès, a pour mission, en tant qu'établissement public à caractère scientifique et culturel:
 - La formation initiale et continue tout au long de la vie ;
 - La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société ;
 - L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
 - La diffusion de la culture humaniste, notamment par le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;
 - La participation à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
 - La coopération internationale.
- IV. Le siège légal est situé à 5, allée Antonio Machado 31058 Toulouse Cedex 9.

Déclare "UDEG" :

- I. Qu'il s'agit d'un organisme public décentralisé du gouvernement de l'État de Jalisco, doté d'une autonomie, d'une personnalité juridique et d'un patrimoine propre, conformément aux dispositions de l'article 1^o de sa Loi Organique, publiée par l'Exécutif Local le 15 janvier 1994, en exécution du décret numéro 15.319 du H. Congrès de l'État de Jalisco.
- II. Que, comme le stipulent les sections II et III de l'article 5^o de la Loi Organique de l'université, les objectifs de cette université sont d'organiser, de réaliser, de promouvoir et de diffuser la recherche scientifique, technologique et humaniste, ainsi que de sauver, de conserver, d'accroître et de diffuser la culture.



- III. Qu'il incombe à Universidad de Guadalajara, conformément à l'article 6°, section III de sa Loi Organique, de mettre en œuvre des programmes d'enseignement, de recherche et de diffusion de la culture, dans le respect des principes et des lignes directrices énoncés à l'article 3° de la Constitution Politique des États-Unis du Mexique.
- IV. La Rectrice Générale est la plus haute autorité exécutive de l'université et sa représentante légale, conformément à l'article 32° de la Loi Organique de l'université.
- V. Le Secrétaire Général est chargé de certifier les actes et les documents aux termes de l'article 40° de la Loi Organique de l'université.
- VI. Son adresse légale est la propriété située Avenida Juárez, numéro 976, Colonia Centro, code postal 44100, à Guadalajara, Jalisco, Mexique.

CLAUSES

PREMIÈRE. Le présent accord a pour objet d'établir les bases et les critères sur lesquels "UDEG" et "UT2J" mèneront des actions conjointes de collaboration académique, scientifique et culturelle, pour l'enrichissement des fonctions qu'ils exercent.

DEUXIÈME. Les deux Parties conviennent qu'elles peuvent mener des actions de coopération dans les domaines suivants :

- a) Échange d'étudiants ;
- b) Échange de personnel académique ;
- c) Développement de projets de recherche ;
- d) Les programmes de coopération virtuelle, tels que la mobilité virtuelle, les classes miroirs, *l'apprentissage international collaboratif en ligne* (COIL, par son acronyme en anglais), entre autres ;
- e) Concevoir et organiser des cours, des conférences, des symposiums, des diplômes, des programmes de formation et de mise à jour, entre autres, qui présentent un intérêt et apportent un bénéfice académique, scientifique et culturel aux deux Parties ;
- f) Échange de publications et d'autres matériels d'intérêt commun ;
- g) Toute autre question pouvant être convenue entre les Parties pour la mise en œuvre du présent accord.



TROISIÈME. Les Parties s'engagent à soutenir financièrement les programmes de travail, les projets et les activités découlant du présent accord, dans la mesure de leurs disponibilités budgétaires.

QUATRIÈME. Les Parties conviennent que les programmes de travail découlant du présent accord seront élevés au rang d'accords de collaboration spécifiques, une fois signés par leurs représentants institutionnels, et seront considérés comme des annexes du présent instrument.

CINQUIÈME. Les accords spécifiques décriront, avec précision et selon les besoins, les activités à développer, la responsabilité de chacune des Parties, le budget de chaque activité, la définition des sources de financement, le personnel impliqué, les installations et équipements à utiliser, le calendrier de travail, ainsi que tout ce qui est nécessaire pour déterminer avec précision les objectifs et la portée de chacun de ces accords, qui seront les instruments opérationnels du présent accord.

SIXIÈME. Les Parties conviennent de réglementer, dans l'accord spécifique correspondant, la propriété des droits d'auteur des matériaux produits à la suite des activités conjointes réalisées, ainsi que les droits de propriété industrielle, les certificats d'invention et l'enregistrement des modèles, qui peuvent découler des travaux de recherche.

SEPTIÈME. Les Parties désignent des membres de leur personnel chargés du suivi du présent accord, qui proposent la conclusion d'accords spécifiques.

HUITIÈME. Les deux Parties s'efforcent, conjointement ou séparément, auprès d'autres institutions, agences gouvernementales et organisations nationales et internationales, d'obtenir les ressources nécessaires au développement des programmes liés aux accords spécifiques, au cas où ces ressources ne peuvent être fournies en tout ou en partie par les Parties.

NEUVIÈME. Dans l'élaboration des programmes de travail, les deux Parties s'engagent à respecter les réglementations en vigueur et applicables à chacune d'entre elles.

DIXIÈME. Les Parties ne sont pas responsables des dommages causés par des cas de force majeure ou des cas fortuits susceptibles d'empêcher la poursuite du présent accord. Une fois ces événements surmontés, les activités peuvent reprendre selon les modalités et les conditions déterminées par les Parties.

ONZIÈME. Le personnel de chacune des Parties désigné pour la réalisation conjointe de toute action visant à l'exécution du présent accord reste sous la direction et la dépendance absolues de la Partie avec laquelle il a établi sa relation de travail ou avec laquelle il a été embauché, raison pour laquelle il n'existe aucune relation avec l'autre Partie et ne peut en aucun cas être considéré comme un employeur de substitution, et par conséquent, chacune d'entre elles assume les responsabilités qui lui incombent en raison de cette relation.

DOUZIÈME. Les Parties conviennent de considérer comme confidentielles toutes les informations relatives aux activités de "UDEG" auxquelles "UT2J" a accès, vice versa, du fait du présent accord, et qui ne sont pas de nature publique.



TREIZIÈME. Le présent accord entre en vigueur dès qu'il est signé par les deux Parties et pour une période de cinq (5) ans. En cas de signatures séparées, la date de la deuxième signature sera considérée comme la date initiale. Le présent accord peut être renouvelé, modifié ou résilié si l'une des Parties en fait la demande à l'autre Partie au moins six (6) mois à l'avance et par écrit. Si des actions de collaboration sont en cours, elles ne seront pas affectées par la finalisation du présent accord.

QUATORZIÈME. Le présent accord peut être renouvelé ou modifié à la volonté des Parties pendant sa durée de validité, conformément à la réglementation applicable et par le biais des instruments juridiques correspondants, les Parties étant liées par les nouvelles stipulations à compter de la date de sa signature.

QUINZIÈME. Les Parties déclarent que la signature du présent accord et les engagements qui y sont contractés sont le résultat de leur bonne foi, raison pour laquelle elles mèneront toutes les actions nécessaires à son respect ; en cas de divergence dans son interprétation, celle-ci sera résolue d'un commun accord.

Après avoir lu le présent instrument, les Parties étant conscientes du contenu et de la portée de chacune de ses clauses et indiquant qu'il n'y a pas de fraude, de mauvaise foi ou tout autre motif susceptible de vicier leur consentement, le signent en double exemplaire, en espagnol et en français, les deux versions ayant le même contenu et la même validité.

Lieu : Guadalajara, Jalisco, Mexique
Date :

27 JUN 2025

UNIVERSIDAD DE GUADALAJARA

MTRA. KARLA ALEJANDRINA
PLANTER PÉREZ
RECTRICE GÉNÉRALE

MTR. CÉSAR ANTONIO BARBA
DELGADILLO
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

MTRA. VALERIA VIRIDIANA
PADILLA NAVARRO
COORDINATRICE DE
L'INTERNATIONALISATION

Lieu : Toulouse, France
Date :

14 OCT 2025

UNIVERSITÉ TOULOUSE JEAN JAURÈS

EMMANUELLE GARNIER
PRÉSIDENTE

TÉMOIN